

**Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté
du 14 novembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 7 novembre 2019, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	COCHARD Jean Pierre	GUILLET Priscille	NORMANDIN Dominique
BAINVEL Marc	DURAND Bernard	GUINEMENT Catherine	OUVRARD Bernard
BAUDONNIERE Joëlle	FROGER Daniel	HERVÉ Sylvie	POURCHER François
BERLAND Yves	GALLARD Thierry	ICKX Laurence	RAK Monique
BURON Alain	GAUDIN Bénédicte	LEGENDRE Jean-Claude	ROBE Pierre
CAILLEAU François	GAUDIN Jean Marie	LEVEQUE Valérie	SCHMITTER Marc
CESBRON Philippe	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	SOURISSEAU Sylvie
CHESNEAU Marie Paule	GOUFFIER Angelica	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
CHRETIEN Florence	GUEGNARD Jacques	MENARD Philippe	
COCHARD Gérald	GUGLIELMI Brigitte	MEUNIER Flavien	

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BELLANGER Marcelle	MENARD Philippe	MARTIN Maryvonne	COCHARD Jean Pierre
DUPONT Stella	MENARD Hervé	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques
LAFORGUE Réjane	COCHARD Gérald	SAULGRAIN Jean-Paul	GUILLET Priscille
LE BARS Jean-Yves	SCHMITTER Marc		

Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

BAZIN Patrice	FARIBAULT Eveline	MAINGOT Alain	MOREAU Jean-Pierre
DOUGE Patrice	LEBEL Bruno	MERCIER Jean-Marc	PERRET Eric
ROCHER Ginette			

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL, Pascal IOGNA PRAT, Isabelle HUDELLOT, Sandrine DEROUET

Date de convocation :	7/11/2019
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	38
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	45 (dont 7 pouvoirs)
Date d'affichage :	20/11/2019
Secrétaire de séance :	SOURISSEAU Sylvie

Ordre du jour

- DELCC-2019-185-Tourisme - Schéma de développement tourisme de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Approbation du schéma
- DELCC-2019-186-PCAET-Avis sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Loire Angers
- DELCC-2019-187-Vie institutionnelle-Approbation du Rapport d'Activités 2018
- DELCC-2019-188- Eau potable – Rapport d'Activité 2018
- DELCC-2019-189- Vie institutionnelle – Adoption des règlements intérieurs des services communs
- DELCC-2019-190- Services Communs – Avenant n°1 à la convention de la mise à disposition d'un broyeur à végétaux par le SMITOM
- DELCC-2019 -191- Collecte et traitement des déchets – Création d'un syndicat Déchets
- DELCC-2019-192- SMITOM / Demande de retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du SMITOM Sud Saumurois / Décision
- DELCC-2019-193- Finances – Attribution de Compensation définitive 2019
- DELCC-2019-194- Finances – Transfert des bâtiments relais du budget annexe Lotissements au budget annexe actions économiques de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2019-195 - Finances – Transfert de l'emprunt n°1220067 relatif au projet de l'Actiparc de BEAULIEU sur le budget actions économiques
- DELCC-2019-196- Finances - Décision modificative n° 2 du budget annexe Lotissements de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2019
- DELCC-2019-197- Finances - Décision modificative n° 3 du budget annexe Actions économiques de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2019
- DELCC-2019-198- Adhésion à la convention de groupement de commandes "prestation de services"
- DELCC-2019-199- Ressources humaines – Création d'un poste contractuel à mi-temps – Secteur 2
- DELCC-2019-200- Ressources humaines – Création de deux postes contractuels Service commun – Secteur 4
- DELCC-2019-201- Ressources humaines – Création de deux postes contractuels à temps complet – Secteur 3
- DELCC-2019-202-Contrat Local d'Engagement pour l'amélioration de l'accès des services au public (CLE) / Approbation
- DELCC-2019-203- PCAET – Alter Energies – Prise de participation au capital de la SAEML Alter Energies dans le cadre d'une augmentation de capital social – Désignation des représentants au sein des organes sociaux – Approbation du projet de pacte d'actionnaires
- DELCC-2019-204- Voirie/Assainissement – Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales – Commune déléguée de Juigné-sur-Loire Commune des Garennes sur Loire
- DELCC-2019-205- Voirie/Assainissement – Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires du quartier de la Gare – Commune de Chalonnes-sur-Loire
- DELCC-2019-206-Développement Economique - Dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2019 – Avis conforme de la CCLLA

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Sylvie SOURISSEAU comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 10 octobre 2019

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 10 octobre 2019 et demande s'il y a des observations à formuler.

DELCC-2019-185-TOURISME - Schéma de développement tourisme de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Approbation du schéma

Monique RAK, Vice-Présidente en charge du tourisme expose

Présentation synthétique

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la communauté de Communes Loire Layon Aubance, consciente du potentiel touristique de son territoire a affirmé sa volonté et son ambition de faire du développement touristique un axe fort de sa politique. Pour ce faire, elle a souhaité élaborer un schéma de développement touristique avec le cabinet d'études « le Tourisme dans le Bon sens » d'octobre 2018 à juin 2019 en cohérence avec les politiques touristiques départementales, régionales et nationales. Ce schéma de développement touristique permettra à la CCLLA de conduire un plan d'actions opérationnelles sur une durée de 5 ans (2019-2024).

Ce schéma s'est déroulé en trois phases :

- La validation du diagnostic et la formalisation de la stratégie de développement touristique
- La construction du positionnement de la destination
- La déclinaison du plan d'actions pour la mise en œuvre

Il a été nécessaire de définir des axes stratégiques avec pour objectif de fixer des priorités et des moyens en tenant compte des tendances du tourisme, des stratégies des territoires voisins dont la CCLLA a dû tenir compte au moment de décider de sa stratégie propre.

Les axes stratégiques qui ont été dégagés sont les suivants :

- L'axe 1 « s'afficher comme le vignoble aux portes d'Angers, en Val de Loire »
Cet axe est lié à des enjeux d'image et de positionnement
- L'axe 2 « tenir la promesse d'expériences ressourçantes dans des paysages d'exception »
Cet axe est lié à des enjeux d'attractivité et de consommation touristique
- L'axe 3 « optimiser les moyens grâce à des partenariats souples et multiples »
Cet axe est lié à des enjeux d'organisation et de gouvernance avec la nécessité de favoriser les projets communs, les renvois de clientèle, une approche coopérative de la promotion entre institutionnels et aussi avec les socio-professionnels.

A partir des axes stratégiques un plan d'actions opérationnelles sur 5 ans a été défini dont nous citerons ci-après les actions les plus emblématiques :

Dans le cadre de l'axe 1 « S'afficher comme le vignoble au porte d'Angers, en Val de Loire :

- **L'action 1. « Finaliser la conception de la marque de destination »**
Avec la réalisation d'une étude de marque par une agence de communication pour définir le nom et la signature de la destination avec la conception de l'identité visuelle, la déclinaison dans un guide de marque, en impliquant des socio-professionnels pour une bonne appropriation et un relais efficace de la marque.
- **L'action 3. « Revoir les modalités d'accueil et d'information par l'office de tourisme »**
En adaptant la fonction traditionnelle d'accueil de l'OT, en assurant une présence en mobilité, là où sont les flux, en améliorant la visibilité de l'OT et en accentuant les partenariats avec les prestataires.
- **L'action 4. « Accompagner la création de nouvelles offres oenotouristiques dans les domaines viticoles »**
En accompagnant les domaines au montage de projets oenotouristiques (hébergements thématiques dans les vignes, infrastructures d'accueil pour les entreprises), en informant et en sensibilisant les vignerons sur les aides existantes (aide au montage de dossier de demande de subvention), en s'appuyant sur la veille d'Anjou tourisme et des syndicats et en soutenant la promotion de ces offres.

Dans le cadre de l'axe 2 « Tenir la promesse d'expériences ressourçantes dans des paysages d'exception »

- **L'action 6. « Créer des lieux et des moments pour de nouvelles expériences à vivre dans le paysage »**
En réalisant une étude préalable confiée à un architecte paysagiste, en concevant des dispositifs de contemplation et de découverte sur les principaux points de vue et panoramas, en créant un circuit des plus beaux panoramas avec une signalétique commune, en construisant des expériences à vivre, via une programmation à chaque saison, en élaborant des outils de visite immersifs pour valoriser des sites naturels ou bâtis.
- **L'action 7. « Dérouler un fil artistique paysager sur tout le territoire depuis Angers »**
En se démarquant par une offre événementielle mêlant art, paysages et vins, en définissant un concept de programmation artistique avec des installations pérennes ou éphémères, en implantant des œuvres d'art dans le paysage (dans le vignoble, sur les points de vue emblématiques, le long des circuits de randonnée) et les lieux de passage (espaces publics, gares, commerces, hébergements/restauration,...), en appui sur les compétences et le réseau du programmeur de Villages en Scènes : organisation de concerts et de spectacles en plein air.
- **L'action 8. Développer les itinérances et les loisirs de pleine nature**
En structurant les parcours existants et les adaptant aux besoins des clientèles (boucle Loire Aubance, accueil vélo...). En sélectionnant des circuits « phare » à vraie vocation touristique : un top 10 des plus beaux circuits à promouvoir en priorité par l'OTLLA. En développant les retombées économiques des séjours en itinérance (VAE, VTT, futur GR de Pays, Route Equestre Européenne d'Artagnan).

- **L'action 10. Améliorer la qualité paysagère globale (paysage naturel et bâti)**
En menant des opérations de requalification et mise en valeur des sites paysagers d'exception : travail sur la signalétique, les points de vue, les cônes de vision, en réalisant une Charte paysagère à l'échelle intercommunale (basée sur une étude paysagère) pour favoriser la mise en scène des bourgs et villages (entrées, places, mobilier urbain, enseignes commerciales), en établissant des critères paysagers dans les projets d'aménagement pour l'obtention de subventions, en s'appuyant sur les zones d'activités comme sites pilotes en matière de qualité paysagère (intégration bâtiments, soin dans les aménagements paysagers des espaces extérieurs...), en sensibilisant les communes à la labellisation Petite Cité de Caractère, au fleurissement.
- **L'action 11. « Monter de nouveaux événements « décalés » pour déclencher le séjour »**
Proposer des événements originaux et différenciants, s'appuyer sur la compétence de l'OT en matière d'événementiel et soutenir son activité commerciale, donner une véritable dimension touristique à ces événements, étendre la saison (rendez-vous avant / après saison).

Dans la cadre de l'axe 3 « Optimiser les moyens grâce à des partenariats souples et multiples »

- **L'action 13. « Travailler certaines filières avec les territoires voisins pour une offre cohérente »**
Travailler la continuité des offres et développer des produits communs en matière d'itinérances douces (vélo, pédestre, équestre, fluvial), faire exister une (des) destination(s) oenotouristiques bien identifiée(s) et organisée(s) avec l'OT de Saumur, ÔsezMauges Tourisme, les OT ligériens entre Angers et Nantes...
- **L'action 14 « Concrétiser le partenariat étroit avec Destination Angers pour une promotion renforcée »**
Développer l'interconnaissance des deux territoires, concevoir des offres séjours à commercialiser par les deux OT, tester et pérenniser des opérations de promotion mutualisées, développer les habitudes de travail partenarial et de coopération.

Ce plan d'actions opérationnelles (2019-2024) représente un coût global annuel de fonctionnement et d'investissement d'environ 300 000 € / an (hors projet musée de la vigne).

Débat

Mme RAK présente le diaporama joint au compte rendu.

M. le président insiste sur quelques actions : les actions 6 et 7 notamment – fil artistique paysager, mise en tourisme des sites emblématiques. De même, la qualité paysagère globale est un enjeu : spécificité, matériaux, couleur, entrées de communes, corniche angevine...

Il évoque par ailleurs le Musée de la vigne et du vin. Cette orientation nécessite des moyens financiers très importants, qui dépassent les capacités financières de la seule CCLLA. Une recherche de partenaires est en cours pour porter ce projet. Si toutefois cette recherche devait échouer, une décision devra être prise par la communauté.

L'enveloppe financière annuelle nécessaire à la mise en œuvre de ce schéma est d'environ 300 000 € par an, sur 5 ans.

Mme RAK indique que les actions communautaires doivent donner envie, parler à l'imaginaire mais aussi ne pas décevoir. Cela nécessite donc des moyens.

M. le président précise que ce schéma est à la portée de la CCLLA, ce que la prospective budgétaire l'a démontré.

M. BERLAND évoque l'importance de l'oenotourisme. Il pourrait y avoir des actions favorisant le développement de projets portés par des viticulteurs (bungalows, roulottes) projets parfois contrariés actuellement par les documents d'urbanisme.

M. le président indique que cet accueil chez les viticulteurs est inscrit dans le schéma avec une mise à disposition d'ingénierie et d'accompagnement.

M. CAILLEAU demande si l'office du tourisme, qui bénéficie d'importantes subventions hors le coût annuel du schéma de développement est partie prenante à la mise en œuvre de ce projet.

M. le président confirme que l'office est très impliqué dans ce projet qu'il a contribué à définir (membre des comités techniques et de pilotage). Il complète en précisant que l'office bénéficiera de quelques moyens supplémentaires mais que les fonds de l'office doivent aussi se réorienter pour permettre la mise en œuvre.

M. TREMBLAY note que le projet du Musée de la vigne et du vin ne s'inscrit pas dans ce projet. Il partage l'analyse selon laquelle les moyens communautaires sont insuffisants. Pour autant, il aurait pu être mentionné une ligne budgétaire accessible à la communauté. L'absence de crédits fait craindre que le Musée n'ait que peu d'avenir.

M. le président indique que ce débat a eu lieu. Des arbitrages sont à venir sur ce dossier, en particulier lorsque les partenaires potentiels se seront positionnés. Des décisions seront alors à prendre.

M. LEGENDRE souligne que les communes inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO ont aussi besoin d'être soutenues et accompagnées au même titre que le vignoble.

M. CESBRON précise que les fiches actions comprennent des critères d'évaluation. Il propose d'ajouter un critère sur le retour économique et les impacts en terme de création de valeur.

M. le président indique que les travaux à venir pour la mise en œuvre de ce schéma permettront de préciser les choses et d'ajouter ce critère.

Mme GUGLIEMI considère que la dimension Accueil est peut être insuffisamment abordée.

M. le président considère que ce schéma doit faciliter, donner envie, permettre l'implantation d'équipements ou de projets qui seront portés par des privés.

Mme RAK indique que les données sur la fréquentation, les accueils existants sont disponibles à l'office. Il sera proposé à l'office de venir faire une présentation de leurs activités en conseil.

Mme GUINEMENT considère que le développement touristique doit apporter de la plus-value, des retombées économiques. Le schéma propose des axes intéressants pour construire. D'autres peuvent éclore : les classes bleues par exemple, qui rayonnent mais qui nécessitent aussi des capacités d'accueil de groupes. Par ailleurs, le schéma et la réflexion sur la marque de territoire pourrait intégrer une dimension environnementale.

Elle souhaite également faire part de ses interrogations sur un grand projet muséographique dans le territoire. Est-ce pertinent ? Des petits projets, plus innovants, peuvent émerger. Ces projets, plus modestes lui semblent mieux correspondre à l'identité du territoire.

M. GALLARD souligne la cohérence entre le projet de territoire et le schéma directeur touristique. C'est un outil que les communes peuvent utiliser pour asseoir leurs actions.

M. le Président partage cette analyse. Le tourisme est une compétence partagée et le schéma est inclus dans le projet de territoire.

M. GAUDIN demande si le plan de financement est figé ou si les enveloppes par actions sont fongibles. C'est le cas.

M. MENARD Ph. partage l'approche paysagère, le slow tourisme, le tourisme doux et respectueux de l'environnement. Mme GUGLIEMI considère que le touriste recherche la relation avec les gens, l'authenticité. De ce point de vue, le Musée n'est peut-être pas la meilleure réponse.

M. FROGER demande si le tourisme équestre est évoqué. C'est le cas.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment son article L5214-16 ;

Vu le code du tourisme, et, notamment ses articles L133-1, L134-1 et L134-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la séance du Conseil communautaire privé du 28 février 2019 ;

Vu la séance du Conseil communautaire privé du 27 juin 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (2 ABSTENTIONS : M. CAILLEAU, M. TREMBLAY) :

- APPROUVE le schéma de développement touristique pour les années 2019 à 2024

DELCC-2019-186-PCAET-Avis sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Loire Angers

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La loi sur la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) du 17 août 2015 oblige les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants à élaborer leur Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Ainsi que le permet l'article L.229-26 du Code de l'environnement, les trois EPCI composant le Pôle métropolitain Loire Angers ont décidé de transférer leur compétence d'élaboration du PCAET au Pôle métropolitain, dans une logique de cohérence avec le périmètre de SCoT Loire Angers, par délibérations respectives :

- du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 11 septembre 2017 ;
- du conseil communautaire de Loire Layon Aubance du 21 septembre 2017 ;
- du conseil communautaire d'Anjou Loir et Sarthe du 21 septembre 2017.

La prise de compétence PCAET par le Pôle métropolitain Loire Angers a été actée par l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2017 et le comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers a lancé la démarche d'élaboration du PCAET, par délibération du 20 novembre 2017.

Un PCAET est un projet territorial mis en place pour une durée de 6 ans, qui comporte une dimension stratégique et opérationnelle, avec pour objectifs :

- la réduction des émissions de GES
- la maîtrise des consommations d'énergie
- l'amélioration de la qualité de l'air
- l'adaptation au changement climatique
- le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET s'applique à l'échelle d'un territoire sur lequel tous les acteurs (collectivités, entreprises, associations, citoyens) sont mobilisés et impliqués.

Le présent projet de PCAET (diagnostic, stratégie et plan d'actions) est soumis, pour avis, aux conseils communautaires d'Angers Loire Métropole, d'Anjou Loir et Sarthe et de Loire Layon Aubance, avant son approbation par le comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers lors de sa réunion prévue le 9 décembre 2019.

Il sera ensuite envoyé pour avis à l'Autorité Environnementale, à Monsieur le Préfet de Région ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire.

Cinq axes stratégiques ont été définis pour répondre aux objectifs nationaux et internationaux (COP, orientations européennes, loi TECV, stratégie nationale bas carbone, SRCAE...) :

- AXE 1 : BÂTIMENTS - Tendre vers un parc immobilier sobre et performant pour permettre aux habitants et entreprises de moins et mieux consommer et concourir à un cadre de vie agréable
- AXE 2 : PRODUCTION ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE - Passer du territoire consommateur d'énergie au territoire producteur
- AXE 3 : AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉS - Aménager le territoire pour favoriser les proximités et les mobilités décarbonées et en améliorant le cadre de vie et la santé humaine
- AXE 4 : ADAPTATIONS - Adopter des pratiques et usages adaptés
- AXE 5 : GOUVERNANCE - Piloter, animer et évaluer le PCAET

Le programme d'actions comporte une cinquantaine d'actions et se veut pragmatique, à forte visée opérationnelle. Si la stratégie est commune aux trois EPCI, les actions sont pour partie localisées et différenciées pour répondre aux spécificités de chacun des territoires.

Ce dossier a été examiné par le comité de pilotage du PCAET du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 17 octobre.

Il est rappelé que le plan d'actions territorialisé Loire Layon Aubance est intégralement inclus dans le projet de territoire 2020-2028 validé par le conseil communautaire lors du conseil du 24 octobre dernier.

Débat

M. le président présente le diaporama, joint au compte-rendu.

Le président précise que la stratégie est définie à l'échelle du PMLA. Pour autant, les plans d'actions sont portés par chaque EPCI, les financements étant mobilisés à ce niveau.

Les objectifs poursuivis sont ceux inscrits dans la loi de 2015 à horizon 2050. 3 trajectoires ont été définies : le laisser-faire, le tendancier 2030, la cible 2050.

Le PCAET intègre les actions d'une douzaine de partenaires.

Le volet Loire Layon Aubance du PCAET est inscrit dans le projet de territoire.

M. MENARD Ph souligne l'ampleur du chantier et l'importance des enjeux. Les leviers nécessitent des financements très importants.

Mme GUINEMENT partage l'urgence. Il faut que les collectivités soient exemplaires dans leurs actions et leurs projets. Ainsi, les trop gros projets doivent nous interroger.

Délibération

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les articles R229-51 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, en date du 20 décembre 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial Loire Angers ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DONNE un avis favorable sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026 du Pôle métropolitain Loire Angers.

DELCC-2019-187-VIE INSTITUTIONNELLE-Approbation du Rapport d'Activités 2018

Monsieur le Président expose :

Afin d'améliorer la communication et la transparence, il est prévu que le président des EPCI adresse chaque année au maire des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au conseil communautaire sont entendus.

Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal ou à la demande de ce dernier.

Le rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est présenté (en pièce jointe à l'ordre du jour).

Il retrace les éléments marquants de l'année à travers les grands éléments budgétaires et les temps forts.

Il est ensuite construit autour de 4 chapitres, illustrant nos objectifs et les actions engagées dans nos différentes compétences.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2018.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DONNE acte du rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à adresser ce rapport aux communes ;
- DIT que la communication en sera effectuée.

DELCC-2019-188- Eau potable – Rapport d'Activité 2018

Thierry GALLARD, Vice-président en charge de l'eau potable, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux articles L5211-39, le SEA a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et sur Hubic.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2018.

Débat

M. GALLARD propose à M. FROGER, président du SEA, de présenter ce rapport (présentation jointe au PV).

M. FROGER indique que le SEA est à l'écoute des territoires pour des rencontres dédiées. L'actualité est la préparation budgétaire avec une demande faite aux communes de communication de la liste des travaux prévus.

Mme GUINEMENT demande si l'usine de Rochefort-sur-Loire est abandonnée. C'est le cas, un nouveau projet est à l'étude à partir de la future usine de St Georges.

La date pour le territoire de LLA n'est pas encore connue.

Les harmonisations tarifaires à l'échelle de l'ancien SIAEP de St Georges vont entraîner des évolutions tarifaires importantes, qui seront lissées sur 10 ou 12 ans.

M. GENEVOIS indique que les habitants payent 2 abonnements : assainissement auprès de la SAUR d'une part et du SEA d'autre part. La situation n'est pas acceptable et des solutions doivent être trouvées.

M. FROGER reconnaît la situation. Pour autant, il faudrait pour y remédier que le syndicat prenne la compétence assainissement.

M. BERLAND remercie le syndicat pour les travaux réalisés sur sa commune.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-39 et D2224-39 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2018.

DELCC-2019-189- VIE INSTITUTIONNELLE – Adoption des règlements intérieurs des services communs

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques. A cet effet, ont été créés cinq services communs pour chacun desquels a été signée, le 28 septembre 2018, une convention entre la CCLLA et 18 des 19 communes composant la communauté de communes.

Le territoire couvert par chaque secteur est réparti ainsi qu'il suit :

service commun	Territoires concernés
Secteur 1	Communes de Champtocé-sur-Loire, la Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés
Secteur 2	Communes de Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon
Secteur 3	Communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Val-du-Layon
Secteur 4	Communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou
secteur 5	Communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance

Le fonctionnement de chaque secteur est régi par un règlement intérieur dont il est précisé dans l'article 4 de chacune des conventions qu'il sera adopté par des délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes membres de chaque service commun.

En conséquence, il appartient à l'assemblée d'adopter le règlement intérieur de chaque service commun étant entendu que chacun de ces règlements comporte un tronc commun et des adaptations fonction des spécificités identifiées par les commissions de gestion des différents secteurs.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les cinq conventions de création des cinq services communs distincts à savoir :

- Le service commun « Services Techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint Germain-des-Prés ;
- Le service commun « Services Techniques – secteur 2 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les Communes de Chalonnnes-sur-Loire et Chaudefonds-sur-Layon ;
- Le service commun « Services Techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les Communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Val-du-Layon ;
- Le service commun « Services Techniques – secteur 4 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les Communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou ;
- Le service commun « Services Techniques – secteur 5 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les Communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance.

Vu les cinq projets de règlement intérieur distincts, chacun étant associé à un service commun clairement identifié ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé qui lui en a été fait et pris connaissance de l'ensemble des pièces ;

CONSIDERANT les échanges intervenus au sein des commissions de gestion de chaque service commun ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de chacun des règlements intérieurs des services communs joints à la présente délibération comprenant :
 - le règlement intérieur du service commun du secteur n°1,
 - le règlement intérieur du service commun du secteur n°2,
 - le règlement intérieur du service commun du secteur n°3,
 - le règlement intérieur du service commun du secteur n°4,
 - le règlement intérieur du service commun du secteur n°5.
- PRECISE que chacun des règlements intérieurs prendra effet à compter de la date la plus tardive à laquelle la délibération prise par la CCLLA ou les communes membres de chaque service commun sera exécutoire.
- DIT que le Président est chargé de signer tout acte en lien avec la présente délibération

DELCC-2019-190- SERVICES COMMUNS – Avenant n°1 à la convention de la mise à disposition d'un broyeur à végétaux par le SMITOM

Monsieur Yves BERLAND, Vice-Président, expose

Présentation synthétique

Les déchets verts représentent une part importante des déchets communaux. Les enjeux de l'utilisation d'un broyeur sont multiples : traiter réglementairement les déchets végétaux, éviter le transport de déchets en les traitant à la source (moins de transport), éviter une partie des déchets verts en déchèterie, proposer une solution pour la gestion des espaces verts sans utiliser de produits dangereux.

Une convention de mise à disposition d'un broyeur à végétaux par le SMITOM a initialement été signée en date du 15 mai 2019. La convention avait pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un broyeur à végétaux acquis par le SMITOM Sud-Saumurois, dans le cadre de son programme de prévention des déchets, pour la communauté de communes Loire Layon Aubance et plus particulièrement avec les services techniques des secteurs 1 et 2 . En effet, ce matériel est partagé entre des utilisations en déchèteries par le SMITOM et par les services techniques.

L'avenant a pour objet de modifier l'article 5 relatif aux transports du matériel entre les 2 utilisateurs, à savoir :

- Le transport du broyeur mis à disposition par le SMITOM Sud-Saumurois nécessite la détention du permis B (PTAC <750KG).
- Le broyeur sera à disposition des usagers sur la déchèterie de Chalonnes-sur-Loire et de Saint-Georges-sur-Loire 2 semaines par mois (2ème et 3ème semaine du mois), et à disposition des services de la CCLLA sur les autres périodes.
- Les services devront venir chercher le broyeur le lundi après-midi à l'ouverture de la déchèterie de Chalonnes-sur-Loire et s'organiser entre eux pour se transmettre le broyeur. Le broyeur sera retourné par la CCLLA le vendredi en fin de matinée ou au plus tard le lundi matin aux horaires d'ouverture de la déchèterie de Saint-Georges-sur-Loire.
- Un planning sera envoyé par le SMITOM à la CCLLA au début de chaque semestre afin de définir les jours et horaires précis d'utilisation du broyeur dans les déchèteries.
- Le broyeur peut-être attelé derrière un véhicule léger type fourgon. (Boule attelage classique)
- Toutes infractions routières lors du transport et/ou de l'utilisation du broyeur, sera à la charge de l'utilisateur.

L'ensemble des autres articles initiaux de la convention reste inchangé.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

Vu l'approbation du projet de convention par les commissions de gestion des secteurs 1 et 2, respectivement en date des 13 mars 2019 et 9 avril 2019 ;

Vu l'approbation de la convention de mise à disposition d'un broyeur à végétaux par le SMITOM en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle convention en ce qu'elle permet de réduire pour partie les déchets verts en déchetterie et apporte une solution pour la gestion des espaces verts ;

CONSIDERANT la proposition du SMITOM de mise à disposition d'un broyeur à végétaux au profit de la Communauté de Communes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention passée avec le SMITOM concernant la mise à disposition d'un broyeur pour la communauté de communes et plus particulièrement pour les services techniques des secteurs 1 et 2 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2019 -191- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS – Création d'un syndicat Déchets

Retirée de l'ordre du jour.

DELCC-2019-192- SMITOM / Demande de retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du SMITOM Sud Saumurois / Décision

Yves BERLAND – Vice-Président en charge des Déchets :

Présentation synthétique

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) adhère à différents syndicats de déchets et notamment au SMITOM Sud Saumurois (SSS) depuis le 2 février 2017 au titre de 6 de ses communes membres.

La CASVL, mettant en avant une situation qui engendre des différences de service et de financement à l'échelle communautaire, a décidé de modifier son organisation et de ce fait, souhaite reprendre l'exercice de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » au 1^{er} janvier 2020. Pour ce faire, il lui est nécessaire de solliciter du SSS son retrait au 31.12.2019 et ce, conformément aux dispositions prévues au CGCT article L 5211-19. Ainsi la CASVL a décidé de ce retrait par délibération 2019-086 du 27 juin 2019 et transmis sa demande au SSS.

Le SSS, conformément aux dispositions précitées du CGCT, s'est prononcé sur la demande de retrait par délibération du 24.09.2019 en y apportant un refus motivé et a transmis à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance (CCLLA) la demande de sortie de la CASVL pour décision de son conseil. Le SSS explique que la compétence déchets sur le secteur Nord-Ouest du Département fait l'objet d'une étude sur sa réorganisation et que celle-ci nécessite des analyses complémentaires, incompatibles avec le délai de sortie souhaité par la CASVL. De plus, avant toute nouvelle réorganisation, un retrait de la CASVL entraînerait implicitement la dissolution du SSS, obligeant la CCLLA à une reprise de la compétence « *collecte & traitement des déchets* » en régie. Une probable désorganisation du service apporté aux habitants serait à craindre du fait du retrait précipité de la CASVL.

Il appartient désormais à la CCLLA de se prononcer sur cette demande. Dans la mesure où le projet de grand syndicat de déchets nécessite des études complémentaires ainsi que la convocation d'un SDCl, des instances, il apparaît justifié, comme l'a fait le SSS, d'apporter une réponse négative à la demande actuelle de retrait du SSS de la CASVL au 01.01.2020, tout en précisant que la CCLLA ne s'oppose pas au retrait, mais en demande son report.

Délibération

Vu les articles L 5711-1 et L 5211-19 du CGCT ;

Vu les statuts de la CCLLA et notamment l'article 14 ;

Vu les statuts du SMITOM Sud Saumurois en vigueur actant comme adhérents la CCLLA et la CASVL ;

Vu la délibération 2019-086 de la CASVL décidant de son retrait du SMITOM SS ;

Vu la délibération du 24.09.2019 du SMITOM SS refusant la demande de retrait de la CASVL du SMITOM SS au 01.01.2020 ;

CONSIDERANT que la demande de sortie du SMITOM SS émanant de la CASVL, à la date du 01.01.2020 est notamment incompatible avec les impératifs d'études nécessaires à la création d'un grand syndicat de déchets tel qu'envisagé par plusieurs EPCI du département (Zone Nord-Ouest) ;

CONSIDERANT que la sortie de la CASVL conduirait par ailleurs à la dissolution du SMITOM SS et à une reprise de compétence par la CCLLA dans un délai très court ayant pour effet une désorganisation probable du service aux habitants sur le secteur Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPORTE une réponse négative à la demande de sortie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du SMITOM Sud Saumurois à la date du 01.01.2020 ;
- PRECISE que la Communauté de communes Loire Layon Aubance s'engage à respecter la date du 31 décembre 2021 comme échéance ultime du retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du SMITOM Sud Saumurois ;
- CHARGE le Président de transmettre au SMITOM Sud Saumurois cette décision.

DELCC-2019-193- FINANCES – Attribution de Compensation définitive 2019

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Par délibération DELCC-2019-13 du 14 février 2019, le conseil communautaire a délibéré sur le montant prévisionnel des attributions des compensations (AC) des communes au vu du rapport de CLECT du 30 janvier 2019.

Le caractère prévisionnel des montants votés était dû à plusieurs raisons :

- La nécessité d'un vote des communes sur le rapport de CLECT du 30 janvier
- La collecte des données permettant de finaliser le calcul préconisé par la CLECT
- La collecte des données relatives aux transports et entrées piscines pour les communes de l'ex CC Loire Layon

La présente délibération doit donc valider les montants d'attributions de compensation définitifs.

Par rapport aux Attributions de Compensation prévisionnels de fonctionnement (les montants d'investissement sont inchangés) les évolutions sont les suivantes :

Compétence petite enfance :

- Chalonnes : - 105 960 €

Compétence sport :

- Chalonnes : - 44 774 €
- St Georges/Loire : - 82 €

Soutien à l'apprentissage de la natation scolaire :

- Chalonnes : - 1 485 €
- Champtocé : - 599 €
- Chaudefonds : - 5 884 €
- La Possonnière : - 5 511 €
- St Georges/Loire : - 4 904 €
- Saint Germain : - 1 497 €
- Val du Layon : - 2 929 €

Enfin, la commission de gestion du service commun du secteur 1 a proposé une nouvelle clé de répartition au sein de ce secteur qui vient modifier les attributions de compensation pour 2019 de la manière suivante :

commune	clé de répartition de la délibération DEL-2019-10 du 14/02/19	Nouvelle clé de répartition	AC de fonctionnement prévue dans la délibération DEL-2019-10 du 14/02/19 (95%)	AC d'investissement prévue dans la délibération DEL-2019-10 du 14/02/19 (95%)	Nouvelle AC de fonctionnement	Nouvelle AC d'investissement	écart FCT	écart INV
Champtocé sur Loire	22,28	21,78	166 253	29 052	162 522	28 400	3 731	652
Saint Germain des Prés	8,42	8,23	62 830	10 979	61 412	10 731	1 418	248
Saint Georges sur Loire	46,32	45,27	345 639	60 398	337 804	59 029	7 835	1 369
La Possonnière	22,98	24,72	171 477	29 965	184 460	32 233	-12 984	-2 269
	100	100	746 199	130 394	746 199	130 394	0	0

Cette clé s'appliquera à compter de 2019.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 30 janvier 2019 et approuvé par les communes membres de la communauté :

- Aubigné sur Layon
- Beaulieu sur Layon
- Blaison St Sulpice, le 4/03/2019
- Brissac Loire Aubance, le 4/03/2019
- Chalonnes sur Loire, le 25/02/2019
- Bellevigne en Layon, le 11/03/2019
- Champtocé sur Loire, le 25/03/2019
- Chaufonds sur Layon, le 4/03/2019
- Denée
- La Possonnière, le 1/03/2019
- Mozé sur Louet, le 7/03/2019
- Rochefort sur Loire, le 28/2/2019
- St Georges sur Loire, le 25/02/2019
- St Germain des Prés, le 4/3/2019
- St Jean de la Croix, le 19/3/2019
- Les Garennes sur Loire, le 25/02/2019
- St Melaine sur Aubance, le 1/03/2019
- Val du Layon, le 2/04/2019
- Terranjou, le 6/05/2019

Vu la délibération du Conseil Communautaire DELCC – 2019- 12 en date du 14 février 2019 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune intéressée doit se prononcer sur les montants des attributions de compensation induits par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- FIXE ainsi le montant des Attribution de Compensation définitives fonctionnement + Investissement :

Communes	AC prévisionnelle de FCT	AC définitive de FCT	AC définitive d'INV
Aubigné sur Layon	26 985 €	26 985 €	- 12 000 €
Beaulieu sur Layon	- 58 960 €	- 58 960 €	- 61 686 €
Bellevigne en Layon	- 434 497 €	- 434 497 €	- 206 484 €
Blaison Saint Sulpice	- 154 290 €	- 154 290 €	- 129 312 €
Brissac Loire Aubance	- 326 210 €	- 326 210 €	- 418 714 €
Chalonnnes sur Loire	147 910	- 4 309 €	- 204 420 €
Champtocé sur Loire	354 540 €	357 672 €	- 47 400 €
Chaufonds sur Layon	- 81 834 €	- 87 718 €	- 26 865 €
Dené	- 49 737 €	- 49 737 €	- 50 722 €
Les Garennes sur Loire	- 186 614 €	- 186 614 €	- 195 789 €
La Possonnière	- 110 339 €	- 128 834 €	- 72 213 €
Mozé sur Louet	- 35 487 €	- 35 487 €	- 40 917 €
Rochefort sur Loire	- 197 229 €	- 197 229 €	- 100 524 €
Saint Melaine sur Aubance	105 029 €	105 029 €	- 196 406 €
Saint Georges sur Loire	- 10 265 €	- 7 416 €	- 83 746 €
Saint Germain des Prés	- 22 062 €	- 22 141 €	- 17 731 €
Saint Jean de la Croix	- 7 336 €	- 7 336 €	- 2 852 €
Terranjou	- 347 352 €	- 347 352 €	- 204 264 €
Val du Layon	- 44 217 €	- 47 146 €	- 154 892 €
TOTAL	- 1 431 965 €	- 1 605 590 €	- 2 226 937 €

- COMMUNIQUE aux communes membres le montant des attributions de compensation 2019 définitives aux fins de délibération par leur conseil ;

- AUTORISE M. le président à engager les mesures de régularisation au titre des Attributions de Compensation 2019.

DELCC-2019-194- FINANCES – Transfert des bâtiments relais du budget annexe Lotissements au budget annexe actions économiques de la communauté de communes Loire Layon Aubance

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Les délibérations de mars et avril 2019 présentaient la nouvelle organisation des budgets annexes économiques en distinguant ce qui relevait du patrimoine immobilier économique et du développement économique (budget 022 actions économiques) de ce qui relevait de l'aménagement de zones d'activités (budget 013 Lotissement) régi par une comptabilité de stocks.

Ce dernier budget intégrait dans ses stocks plusieurs ateliers relais, il s'agit donc par la présente délibération de « déstocker » ou « vendre » ces bâtiments au budget actions économiques qui les intégrera dans son patrimoine (actif) au compte 21 et les amortira sur 25 ans à compter de 2020.

Le prix de vente de ces bâtiments a été fixé sur les bases suivantes – les prix s'entendent hors taxe les deux budgets étant assujettis à TVA :

- Prix du terrain sur la zone,
- Coût de réalisation du bâtiment
- Subventions perçues éventuellement à déduire
- Loyers perçus à déduire

zone	nom du bâtiment	prix du terrain (K€)	coût de réalisation du bâtiment (K€)	subvention perçue (K€)	loyers perçus (K€)	Prix de vente des ateliers loyers déduits (K€)
ZAAA CHAMPTOCE	n°1	68,64	650,5	110	420	1415,564
	n°3	68,316	517,5	50	250	
	n°4	65,16	582	30	133	
	n°5	72,948	668,5	234	51	
LA MURIE SGL	n°2	15	157	42,5	41	88,5
LE RABOUIN CHALONNES	n°1, 2, 3	34,6	326,5	57,5	196	107,6
POTHERIE SGP	n°1	15	137	23,5	58	70,5
LE BIGNON (EPERONNERIE)	n°1	26,73	330,059	82,265	0	274,524
					TOTAL	1956,688

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations DELCC-2019-25 du 14 mars 2019 et DELCC-2019-43 à 58 du 11 avril 2019, relatives à la nouvelle organisation des budgets économiques et au vote des budgets principal et annexes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par le Vice-Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la vente des ateliers relais stockés sur le budget annexe Lotissements au budget actions économiques aux conditions suivantes
 - o Zone d'activités Actiparc de l'Anjou à Champtocé : bâtiment n°1 pour 189 140 € ; bâtiment N° 3 pour 285 816 € ; bâtiment n°4 pour 484 160 € ; bâtiment n°5 pour 456 448 € ;
 - o Zone de la Murie : bâtiment n°2 pour 88 500 €
 - o Zone du Rabouin : bâtiments n°1, 2 et 3 pour 107 600 €
 - o Zone de la Potherie : bâtiment n°1 pour 70 500 €
 - o Zone de l'Eperonnerie : bâtiment N°1 pour 274 524 €
- PRECISE que l'amortissement de ces bâtiments commencera en 2020 pour une durée de 25 ans

DELCC-2019-195 - FINANCES – Transfert de l'emprunt n°1220067 relatif au projet de l'Actiparc de BEAULIEU sur le budget actions économiques

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Par délibérations portant décision modificative du 13 février 2019, l'emprunt n°1220067 relatif à l'aménagement de la zone de l'actiparc de Beaulieu, zone concédée à un aménageur, a été transféré par erreur du budget principal vers le budget lotissement en lieu et place du budget actions économiques.

Il s'agit donc de procéder au transfert de cet emprunt depuis le budget 013 lotissement vers le budget 022 Actions économiques

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations DELCC-2019-25 du 14 mars 2019 et DELCC-2019-43 à 58 du 11 avril 2019, relatives à la nouvelle organisation des budgets économiques et au vote des budgets principal et annexes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances du 18 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments ci-dessus exposés par le Vice-Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- TRANSFERE l'emprunt n°1220067 du budget lotissement (013) au budget Actions économiques (022)

DELCC-2019-196- FINANCES - Décision modificative n° 2 du budget annexe Lotissements de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2019

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2019 du budget Lotissement.

Il s'agit de mettre en œuvre les délibérations votées précédemment et notamment et notamment :

- Transférer les bâtiments relais au budget actions économiques sur les bases décrites dans la délibération DELCC-2019-194
- Transférer l'emprunt relatif à l'Actiparc de Beaulieu intégré par erreur au budget lotissement et qui doit se trouver sur le budget Actions économiques puisqu'il s'agit d'une zone concédée

La décision modificative n°2 du budget Lotissement est équilibrée en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 1 956 687,97 €
- En section d'investissement pour 616 485,19 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations DELCC-2019-25 du 14 mars 2019, DELCC-2019-43 à 58 du 11 avril 2019 et DELCC-2019-193 à 195 du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par le Vice-Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°2 sur le budget annexe Lotissements pour l'exercice 2019 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 956 687,97 €	Chap. 66 – Charges financières	- 30 500,00 €
		Chap. 023 – Virement à la section d'investissement	1 987 187,97 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 956 687,97 €		1 956 687,97 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 021 – virement de la section de fonctionnement	1 987 187,97 €		
Chap. 16 – emprunts	- 1 370 702,78 €	Chap. 16 – emprunts	+ 616 485,19 €
TOTAL INVESTISSEMENT	616 485,19 €		616 485,19 €

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

DELCC-2019-197- FINANCES - Décision modificative n° 3 du budget annexe Actions économiques de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2019

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2019 du budget Actions économiques.

Il s'agit de mettre en œuvre les délibérations votées précédemment et notamment :

- « Acheter » les bâtiments relais au budget Lotissement sur les bases décrites dans la délibération DELCC-2019-194
- Transférer l'emprunt relatif à l'Actiparc de Beaulieu intégré par erreur au budget lotissement et qui doit se trouver sur le budget Actions économiques puisqu'il s'agit d'une zone concédée

La décision modificative n°3 du budget Actions économiques est équilibrée en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 0 €
- En section d'investissement pour 2 017 187,97 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations DELCC-2019-25 du 14 mars 2019 et DELCC-2019-43 à 58 du 11 avril 2019, relatives à la nouvelle organisation des budgets économiques et au vote des budgets principal et annexes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les éléments ci-dessus exposés par le Vice-Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°3 sur le budget annexe Actions économiques pour l'exercice 2019 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
		Chap. 66 – Charges financières	30 500,00 €
		Chap. 023 – Virement à la section d'investissement	- 30 500,00 €
	0,00 €	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 021 – virement de la section de fonctionnement	- 30 500,00 €		
Chap. 16 – emprunts	+ 2 047 687,97 €	Chap. 16 – emprunts	60 500,00 €
		Chap. 21 – immob. corporelles	+ 1 682 164,00 €
		Chap. 23 – Immob. en cours	+ 274 523,97 €
	2 017 187,97 €	TOTAL INVESTISSEMENT	2 017 187,97 €

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

DELCC-2019-198- Adhésion à la convention de groupement de commandes "prestation de services"

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance a proposé de créer un groupement de commandes avec les communes de son territoire, sur les prestations de services. Ce groupement répond à un besoin commun d'achat et permet notamment d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de bénéficier de l'expertise de la collectivité coordinatrice en matière de marché public et de mutualiser le coût des procédures de marché public.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Commune Loire Layon Aubance comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de conduire les procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la commande publique, d'élaborer des documents de consultation en fonction des besoins définis par les membres, et de convoquer la commission d'appel d'offres.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le ou les marchés considérés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement chaque membre étant chargé d'exécuter pour son compte. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'engage à participer à la définition du besoin et à exécuter le marché pour lequel il s'est engagé.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services correspondants.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Débat

Les communes de Terranjou, Aubigné, St Melaine seront sollicitées avant envoi de la convention en Préfecture.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique du 1er avril 2019 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe ;

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;
- ACCEPTE d'en être le coordonnateur ;
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes selon les modalités suivantes :
 - Monsieur le Président pourra signer les marchés de groupement quel qu'en soit le montant global à condition que le besoin défini pour la CCLLA n'excède pas 50 000 € HT ;
 - le Bureau Communautaire pourra autoriser le Président à signer les marchés si le besoin de la CCLLA est supérieur à 50 000 € HT jusqu'aux seuils européens ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2019-199- RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste contractuel à mi-temps – Secteur 2

M. Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

Afin de pallier à un besoin temporaire relatif au poste d'Assistante administrative – Services Techniques-Secteur 2, le Conseil communautaire est sollicité pour se prononcer sur la création d'un poste contractuel à mi-temps, d'une durée de six mois.

Proposition de délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face au besoin administratif temporaire au sein des Services Techniques – Secteur 2 ;

Il est proposé de créer un poste comme suit :

1 – Personnel contractuel pour accroissement temporaire d'activité – Secteur 2

Un poste d'Adjoint administratif, à temps non complet (17.50/35^{ème}), à compter du 15 Novembre 2019 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 14 Mai 2020 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création de ce poste temporaire d'agent contractuel pour le service précité et selon les conditions ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants pour cet emploi temporaire sont inscrits au budget principal 2019 – Chapitre 012 ;
- CHARGE le Président de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour occuper le poste créé et de signer le contrat correspondant.

DELCC-2019-200- RESSOURCES HUMAINES – Création de deux postes contractuels Service commun – Secteur 4

M. Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

Suite à l'avis favorable rendu par la Commission de gestion du Service Commun-Secteur 4, en date du 21 Juin 2019, le Conseil communautaire est sollicité pour se prononcer sur la création de deux postes contractuels à temps complet, d'une durée d'un an chacun, afin de pallier au bon fonctionnement du service Espaces Verts de ce secteur.

Délibération

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter deux agents contractuels pour faire face au besoin temporaire au sein du Service commun – Secteur 4 ;

Il est proposé de créer deux postes comme suit :

1 – Personnels contractuels pour accroissement temporaire d'activité – Secteur 4

Deux postes d'Adjoint technique, à temps complet, à compter du 15 Novembre 2019 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 Novembre 2020 inclus.

Le cas échéant, ces deux postes pourront être pérennisés à l'issue de l'année contractuelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création de ces postes temporaires d'agents contractuels pour le service précité et selon les conditions ci-dessus ;
- VALIDE le principe d'une pérennisation de ces deux postes à l'issue de l'année contractuelle, uniquement après avis favorable de la Commission de Gestion-Service commun – Secteur 4 ;
- DIT que les crédits correspondants pour cet emploi temporaire sont inscrits au budget principal 2019 – Chapitre 012 ;
- CHARGE le Président de procéder au recrutement des deux agents contractuels pour occuper les postes créés et de signer les contrats correspondants.

DELCC-2019-201- RESSOURCES HUMAINES – Création de deux postes contractuels à temps complet – Secteur 3

M. Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

Afin de pallier à des besoins temporaires au sein du service Espaces Verts des Services Techniques – Secteur 3, notamment pour des entretiens à réaliser sur les Communes de Val du Layon et de Denée, le Conseil communautaire est sollicité pour se prononcer sur la création de deux postes contractuels à temps complet, d'une durée de deux mois chacun.

Délibération

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires au sein des Services Techniques – Espaces Verts - Secteur 3 ;

Il est proposé de créer deux postes comme suit :

1 – Personnels contractuels pour accroissement temporaire d'activité – Secteur 3

Deux postes d'Adjoint technique, à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 4 Novembre 2019 pour une durée de deux mois chacun, soit jusqu'au 3 Janvier 2020 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création de ces deux postes temporaires d'agents contractuels pour le service précité et selon les conditions ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants pour ces emplois temporaires sont inscrits au budget principal 2019 – Chapitre 012 ;
- CHARGE le Président de procéder au recrutement de deux agents contractuels pour occuper les postes créés et de signer les contrats correspondants.

DELCC-2019-202-Contrat Local d'Engagement pour l'amélioration de l'accès des services au public (CLE) / Approbation

Valérie LÉVÊQUE – Vice-Présidente en charge de l'action sociale expose :

Note de synthèse

Il est rappelé que la CCLLA s'est engagée avec l'Etat et le Conseil Départemental à améliorer l'accès des services au public. Cet engagement a été formalisé dans un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2018.

Ce schéma, qui affirme le rôle majeur des EPCI dans l'organisation du maillage des services, a conduit la CCLLA à signer une convention cadre le 26 avril 2018 dans laquelle la CCLLA s'engageait à assurer la mise en œuvre du SDAASP sous la forme d'un Contrat Local d'Engagement à signer.

C'est le présent document qui est soumis à l'approbation du Conseil. Il comprend :

- La présentation du maillage des services sur le territoire que la CCLLA s'engage à mettre en œuvre en lien avec les communes,
- Un plan d'actions sur les thématiques proposées par le SDAASP.

Il est, dans ce contrat, rappelé le contexte et les contrats et projets en cours : contrat de ruralité, contrat territoire région, Convention Territoriale Globale (CTG), projet de territoire, PCAET et Charte « France Services ».

Il reprend ensuite les orientations suivies par la CCLLA en matière d'évolution des compétences, d'organisation des services par secteur, de maillage des services et équipements structurants.

Ainsi, à titre d'exemple, sont cités le développement des MSAP (et désormais des Maisons France Services), la mise en œuvre d'une CTG, la création d'un Contrat Enfance Jeunesse communautaire (CEJ), le renforcement du pôle santé de Martigné-Briand (MSP), le développement du CLIC, le maillage des équipements et services (déchetteries, apprentissage de la natation....).

Le contrat fait par ailleurs référence à d'autres thématiques liées au projet de territoire comme pistes de travail et d'amélioration des services notamment en termes de mobilité, numérique et santé.

Il est prévu, par ailleurs, les conditions de suivi et d'animation du contrat (comité de pilotage, évaluation, suivi en commissions...).

Il est proposé au Conseil d'approuver le Contrat Local d'Engagement établi conjointement par les services de l'Etat, du Département et de la CCLLA.

Débat

Mme LEVEQUE précise que ce contrat se présente comme un engagement à améliorer l'accessibilité aux services publics.

Délibération

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération DELCC2017-227 relative au SDAASP ;

Vu l'arrêté Préfectoral 2018-80 arrêtant le SDAASP ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du SDASSP prend la forme d'un Contrat Local d'Engagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver les termes dudit contrat en ce qu'il prévoit les orientations et plan d'actions retenus par la CCLLA en application du SDAASP ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le Contrat Local d'Engagement (CLE) pour l'amélioration de l'accès des services au public à signer avec l'Etat et le Conseil Départemental de Maine et Loire ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement Mme LEVEQUE Vice-présidente, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELCC-2019-203- PCAET – Alter Energies – Prise de participation au capital de la SAEML Alter Energies dans le cadre d'une augmentation de capital social – Désignation des représentants au sein des organes sociaux – Approbation du projet de pacte d'actionnaires

Marc SCHMITTER, Président, expose :

Présentation synthétique

La Société d'Economie Mixte Locale Alter Energies a été créée en 2010 à l'initiative du Département de Maine-et-Loire et du SIEML pour promouvoir le développement des énergies renouvelables.

La Société a pour objet, principalement sur le territoire du Département de Maine et Loire, la recherche, le développement et la valorisation des sources d'énergies renouvelables et, notamment :

- l'étude, le développement, le financement, la réalisation, la maintenance, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, d'équipements et installations liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Par délibérations en date du 30 septembre 2019, le Conseil d'Administration d'Alter Energies a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire et de modification de ses statuts portant, notamment sur le capital social, l'objet social, la composition et le fonctionnement de son Conseil d'Administration.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie d'Alter Energies, en lien avec le Département de Maine et Loire et le SIEML, de renforcer son engagement dans le développement des énergies renouvelables du territoire en partenariat avec les neuf établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance entrerait au capital d'Alter Energies dans le cadre de cette procédure.

Projet d'augmentation de capital d'Alter Energies

L'Assemblée Générale d'Alter Energies, du 28 octobre 2019, doit se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire pour un montant maximum de 3 247 500 euros pour porter le capital de la Société de 3 450 000 euros à 6 697 500 euros au maximum par émission de 64 950 actions nouvelles émises à leur valeur nominale de 50 euros.

Les actionnaires d'Alter Energies auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire, de la moitié au moins à la souscription, le solde devant être libéré dans un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital sur appels de fonds du Conseil d'Administration d'Alter Énergies. Les actionnaires qui le souhaitent pourront valablement libérer la totalité de manière anticipée.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Le SIEML et la Caisse des Dépôts et Consignations, actionnaires d'Alter Énergies, ont fait connaître leur intention de participer à cette augmentation de capital.

A ce stade, il n'est pas prévu que le Département de Maine-et-Loire et les autres banques actionnaires d'Alter Energies participent à cette augmentation de capital.

Les actions qui ne seront pas souscrites par les actionnaires d'Alter Energies pourront être attribuées aux neuf EPCI du territoire départemental qui auront souscrit à cette augmentation en vue de leur entrée au capital de la SAEML.

Sont concernées :

- la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,
- la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté,

- la Communauté d'Agglomération du Choletais,
- la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
- la Communauté de Communes Loire Layon Aubance,
- la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté,
- la Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou,
- la Communauté de Communes Baugeois Vallée,
- la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.

La participation de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance serait de cinquante-six mille euros (56 000 €) correspondant à la souscription de 1 120 actions émises au pair, soit 50 euros l'action.

A titre prévisionnel, il est effectué une présentation des intentions de participation à l'augmentation de capital d'Alter Energies de ses actionnaires et EPCI non encore actionnaires.

Projection des participations (à titre prévisionnel)
Augmentation du capital social de la SAEML Alter Energies

(Base valeur nominale 50€)

	Participation actuelle			Projection 2020		
	Actions	Capital (€)	%	Actions	Capital (€)	%
Département	42 800	2 140 000	62,03%	42 800	2 140 000	31,95
SIEML	3 280	164 000	4,76%	40 000	2 000 000	29,86
Angers Loire Métropole				8 000	400 000	5,97
Mauges Communauté				2 400	120 000	1,79
Agglo du Choletais				2 060	103 000	1,54
Saumur Val de Loire				2 000	100 000	1,50
CC Loire Layon Aubance				1 120	56 000	0,84
CC Anjou Bleu Communauté				700	35 000	0,52
CC Baugeois Vallée				700	35 000	0,52
CC Vallées du Haut Anjou				700	35 000	0,52
CC Anjou Loir et Sarthe				550	27 500	0,41
<i>Sous-total collectivités</i>	<i>46 080</i>	<i>2 304 000</i>	<i>66,79%</i>	<i>101 030</i>	<i>5 051 500</i>	<i>75,42%</i>
Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C)	9 800	490 000	14,21%	19 800	990 000	14,78
Crédit Agricole Anjou Maine	3 280	164 000	4,75%	3 280	164 000	2,45

Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire	3 280	164 000	4,75%	3 280	164 000	2,45
Crédit Mutuel d'Anjou	3 280	164 000	4,75%	3 280	164 000	2,45
Banque Populaire Grand Ouest	3 280	164 000	4,75%	3 280	164 000	2,45
<i>Sous-total Autres actionnaires</i>	<i>22 920</i>	<i>1 146 000</i>	<i>33,21%</i>	<i>32 920</i>	<i>1 646 000</i>	<i>24,58%</i>
TOTAL	69 000	3 450 000	100%	133 950	6 697 500	100%

Projet de modification de la composition du Conseil d'Administration consécutive à l'augmentation de capital en numéraire

Il résulterait de la réalisation de l'augmentation de capital d'Alter Energies, de la montée au capital du SIEMML et de l'entrée au capital des neuf EPCI, une nouvelle répartition du capital laquelle aura des conséquences sur la composition du Conseil d'Administration et la répartition des sièges d'administrateur d'Alter Energies.

A l'issue de la procédure, le nombre de sièges d'administrateur serait porté de 14 à 18 dont 13 sièges attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, au lieu de 9 actuellement, les autres actionnaires conservant 5 sièges.

Il sera proposé une répartition des 13 sièges entre les collectivités territoriales et leurs groupements en proportion du capital détenu par les collectivités et de sorte à favoriser la représentation directe des EPCI détenant les participations les plus importantes.

Les collectivités disposant des participations les moins importantes seront regroupées, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, en assemblée spéciale, laquelle serait attributaire de 2 sièges.

Dans cette perspective, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance serait membre de l'assemblée spéciale des collectivités.

Le Département de Maine-et-Loire, actionnaire historique majoritaire, conservera les fonctions de Président Directeur Général de la Société Alter Energies.

A titre prévisionnel, il est présenté le projet d'évolution de la composition du Conseil d'Administration d'Alter Energies.

Projection de l'évolution du Conseil d'administration de la SAEMML Alter Energies après augmentation de capital (à titre prévisionnel)

	Actuel	2020
Collectivités locales	9	13
Département de Maine-et-Loire	8	4
S.I.E.M.L	1	3
CU Angers Loire Métropole		1

CA Mauges Communauté		1
CA du Choletais		1
CA Saumur Val de Loire		1
Assemblée spéciale des collectivités		2
Autres actionnaires	5	5
Caisse des Dépôts et Consignations	1	1
Crédit Agricole Anjou Maine	1	1
Caisse Epargne Bretagne Pays de Loire	1	1
Crédit Mutuel Anjou	1	1
Banque Populaire Grand Ouest	1	1
TOTAL	14	18

La modification statutaire du nombre de sièges d'administrateur ainsi que la nouvelle répartition des sièges ne prendront effet qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire.

Projet des modifications statutaires d'Alter Energies

Dans le cadre du projet de l'augmentation de capital social d'Alter Énergies a été arrêté le projet de modification statutaire de la Société sur la base d'un projet de statuts modifiés.

Sont principalement concernés par des modifications de fond les articles suivants :

- Article 3 - Objet social : prise en compte de l'ouverture du capital à de nouvelles collectivités compétentes en matière de développement des énergies renouvelables du territoire ;
- Article 7 - Capital social : modification du capital social dans la perspective de la réalisation de l'augmentation de capital : six millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros (6 697 500€) au maximum (mention, le cas échéant, actualisée par le Conseil d'Administration d'Alter Energies en fonction du montant de l'augmentation de capital qui sera effectivement réalisé) ;
- Article 14 - Composition du Conseil d'Administration : nombre de sièges porté à 18 dont 13 attribués aux collectivités ;
- Article 16 - Censeurs : participation des censeurs uniquement aux séances du Conseil d'Administration ;
- Article 18 - Délibérations du Conseil d'Administration : modification des règles d'adoption des délibérations, instauration d'une majorité qualifiée de 80% des voix des administrateurs présents ou représentés pour l'adoption de décisions qualifiées d'importantes ;
- Article 23 - Directeurs Généraux Délégués : nombre maximum est fixé à deux ;
- Article 26 - Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, de ses Dirigeants ou certains de ses Actionnaires : actualisation avec les dispositions en vigueur ;
- Article 29 - Commissaires aux Comptes : actualisation de l'article – suppression de désignation d'un commissaire aux comptes suppléant.

La modification des statuts sera conditionnée à la réalisation de l'augmentation de capital et prendra effet à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par le Conseil d'Administration d'Alter Energies.

Projet de pacte d'actionnaires

Dans le contexte de l'évolution du capital et de l'actionnariat de la SAEML Alter Energies, les actionnaires actuels et les futurs EPCI actionnaires de la Société ont souhaité définir dans le cadre d'un pacte d'actionnaires les règles applicables dans les relations entre les actionnaires et les règles essentielles que les actionnaires entendent voir appliquer à la Société, ainsi que le projet qu'elle prévoit de réaliser.

Ce pacte d'actionnaires fixe les objectifs poursuivis par les actionnaires et leurs engagements respectifs. Il organise la gouvernance de la Société, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la Société.

Ce pacte d'actionnaires aura pour objet :

- de convenir du domaine et du champ d'intervention de la Société ;
- de fixer les règles de gouvernance de la Société et d'engagement des décisions de fonctionnement importantes ;
- de définir les règles de gouvernance et d'engagement des opérations ;
- de préciser les règles de suivi du plan d'affaires et du budget de la Société ;
- de fixer les normes relatives au niveau des capitaux propres et les objectifs de rémunération des actionnaires ;
- d'établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

Il sera conclu pour une durée de dix années à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une des parties.

Le projet de pacte d'actionnaires sera présenté pour approbation au Conseil d'Administration de la Société Alter Energies constatant l'augmentation de capital soit le 1er trimestre 2020, lequel interviendra à l'acte.

Après l'exposé qui précède, sur la base du projet des statuts modifiés de la SAEML Alter Energies et du projet de pacte d'actionnaires, il est proposé au Conseil de Communauté de se prononcer sur ce projet.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1522-1 et L.1524-5 ;

Vu le projet des statuts modifiés de la SAEML Alter Energies arrêté par le Conseil d'Administration de la Société, par délibérations en date du 30 septembre 2019, annexé à la présenté délibération ;

Vu le projet de pacte d'actionnaires de la SAEML Alter Energies, annexé à la présenté délibération ;

Vu le rapport de M. SCHMITTER ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la prise de participation de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au capital social de la SAEML Alter Energies dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire ;
- SOUSCRIT à cette augmentation de capital pour un montant de cinquante-six mille euros (56 000 €) correspondant à la souscription de mille cent-vingt (1 120) actions émises à leur valeur nominale de 50 euros à libérer de moitié lors de leur souscription, puis le solde dans les deux ans de la réalisation de l'augmentation de capital sur appel de fonds du Conseil d'Administration d'Alter Energies, avec possibilité de libérer la totalité dès la souscription ;
- INSCRIT à cet effet, la somme de cinquante-six mille euros (56 000 €) au budget de la collectivité, chapitre 65 ;
- DONNE tous pouvoirs au Président, Marc SCHMITTER, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des mille cent-vingt (1 120) actions de la SAEML Alter Energies dans le cadre de cette augmentation de capital social et, notamment signer le bulletin de souscription ;
- DESIGNNE sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital social de la SAEML Alter Energies, M. MENARD H. pour siéger au sein de l'Assemblée spéciale de la Société ;
- AUTORISE son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAEML Alter Energies à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation ;
- DESIGNNE M. MENARD H. pour représenter la Communauté de Communes Loire Layon Aubance aux assemblées générales de la SAEML Alter Energies et M. DURAND pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- APPROUVE le projet de pacte d'actionnaires de la SAEML Alter Energies visant à renforcer la gouvernance de la Société et des opérations et à instaurer des règles de bon fonctionnement entre les actionnaires ;
- AUTORISE, en conséquence, le Président à signer ce pacte d'actionnaires pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et ses avenants ultérieurs, ayant pour objet de soumettre de nouveaux actionnaires d'Alter Energies aux stipulations dudit pacte.

DELCC-2019-204- Assainissement – Convention de co-maîtrise d’ouvrage – Travaux de mise en séparatif des réseaux d’eaux usées et d’eaux pluviales – Commune déléguée de Juigné-sur-Loire Commune des Garennes sur Loire

Monsieur GALLARD Thierry, en charge de l’« Assainissement », expose

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et la commune des Garennes sur Loire envisagent, sur le territoire de cette dernière, dans le cadre de leurs compétences de mettre en séparatif une partie des réseaux d’assainissement (eaux usées et eaux pluviales), sur une partie de la route du Plessis.

La commune des Garennes sur Loire, pour ce qui concerne ses compétences, envisage de réaliser un projet de création de son réseau d’eaux pluviales sur une partie de la voie concernée par les travaux de mise en séparatif du réseau d’assainissement des eaux usées.

Afin de mener à bien et de façon cohérente la réalisation de ces projets, les travaux relevant de la commune et de la communauté de communes doivent être réalisés concomitamment et, de ce fait constituer un projet unitaire.

Cette opération ne peut donc pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux, de risque d’incohérence entre les matériaux et d’aménagement des espaces, de jonctions difficiles si leur mise en œuvre était réalisée par des entreprises différentes.

Il est donc convenu qu’un seul maître d’ouvrage assurera la maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de l’ensemble des travaux.

La présente convention est donc rédigée en conformité à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 -article 2 II - relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée.

Néanmoins, le principe même de réalisation de l’opération, ainsi que l’accord sur leur quote-part respective de l’enveloppe financière prévisionnelle, restent, par définition, du ressort de chacun des co-maîtres d’ouvrage. Ces éléments sont détaillés dans la convention de co-maîtrise d’ouvrage.

Il est précisé que :

- La passation d’une convention de co-maîtrise d’ouvrage n’est pas soumise à l’obligation de respect de règles de publicité ou de mise en concurrence particulière.
- La co-maîtrise d’ouvrage ne donne lieu à remboursement que des frais et des dépenses correspondant à l’exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l’investissement de chacun.
- La convention de co-maîtrise d’ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d’œuvre.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

Vu La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – article 2-II, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

CONSIDERANT l'intérêt du dispositif de co maitrise d'ouvrage au regard des impératifs de réalisation et de coordination simultanée des interventions de la communauté de communes d'une part et, de la commune de Garennes sur Loire d'autre part ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le principe de la co-maitrise d'ouvrage pour des travaux mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune des Garennes sur Loire ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

DELCC-2019-205- ASSAINISSEMENT – Convention de co-maîtrise d'ouvrage – Travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires du quartier de la Gare – Commune de Chalonnes-sur-Loire

Monsieur GALLARD Thierry, en charge de l'« Assainissement », expose

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et la commune de Chalonnes-sur-Loire envisagent, sur le territoire de cette dernière, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le respect des termes de la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence assainissement signée le 22 décembre 2017 entre les parties et régissant l'exercice de cette dernière, de mettre en séparatif une partie des réseaux unitaires d'assainissement.

Le programme de cette opération comprend tout ou partie des voies suivantes situées dans le quartier de la Gare :

- Rue Gaston Bernier,
- Avenue du Layon,
- Allée du Bosquet,
- Avenue de la Gare,
- Allée du chemin vert.

La commune de Chalonnes-sur-Loire, pour ce qui concerne ses compétences, envisage de réaliser un projet de création d'un réseau d'eaux pluviales sur les voies concernées par les travaux d'assainissement mentionnés ci-dessus.

Afin de mener à bien et de façon cohérente la réalisation de ces projets, les travaux relevant de la commune et de la communauté de communes doivent être réalisés concomitamment et, de ce fait constituer un projet unifié.

Cette opération ne peut donc pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux, de risque d'incohérence entre les matériaux, de jonctions difficiles si leur mise en œuvre était réalisée par des entreprises différentes.

Il est donc convenu qu'un seul maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

La présente convention est donc rédigée en conformité à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 -article 2 II - relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Néanmoins, le principe même de réalisation de l'opération, ainsi que l'accord sur leur quote-part respective de l'enveloppe financière prévisionnelle, restent, par définition, du ressort de chacun des co-maîtres d'ouvrage. Ces éléments sont détaillés dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que :

- La passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage n'est pas soumise à l'obligation de respect de règles de publicité ou de mise en concurrence particulière.
- La co-maîtrise d'ouvrage ne donne lieu à remboursement que des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l'investissement de chacun.
- La convention de co-maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre.

Débat

M. MENARD Hervé demande si les paiements de la commune peuvent être gérés en AP/CP. Ce dispositif n'est pas en place dans la communauté mais la convention pourra prévoir un étalement des remboursements de la commune sur 2 années.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

Vu La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – article 2-II, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

CONSIDERANT l'intérêt du dispositif de co maitrise d'ouvrage au regard des impératifs de réalisation et de coordination simultanée des interventions de la communauté de communes d'une part et, de la commune de Chalonnes-sur-Loire d'autre part ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le principe de la co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires du quartier de la Gare sur la commune de Chalonnes-sur-Loire ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

DELCC-2019-206-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces le dimanche en 2019 – Avis conforme de la CCLLA

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

Monsieur Marc SCHMITTER, adjoint délégué au développement économique, indique que dans les commerces de détails où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à 5, l'avis conforme du conseil de la Communauté de communes Loire Layon Aubance doit être recueilli.

Pour 2020, la municipalité en concertation avec l'association des commerçants et artisans, entend rester sur la même volonté que sur les années 2017 à 2019 : affirmer son attachement à la règle du repos dominical tout en permettant aux commerçants, puisqu'ils participent activement aux animations locales et au dynamisme de la commune, de pouvoir continuer à déroger à cette règle du repos dominical sur un nombre de cinq ouvertures par commerce et par an à choisir parmi une dizaine de dates.

L'observation sur les années 2017 à 2019 a permis de constater que chaque commerce demandeur a bien respecté, à l'intérieur de la liste d'une dizaine de dates autorisées, un calendrier d'ouvertures réelles limité à 5 dimanches.

L'avis du conseil communautaire de la CC.LLA est sollicité.

Délibération

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération 2016-156 de la commune de Chalonnes sur Loire relative à la dérogation au repos dominical ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 de la Communauté de Communes Loire Layon relative à la dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT que l'avis de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au regard de l'article L3132-26 du Code du travail doit être recueilli ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- EMET un avis favorable à la décision de la ville de Chalonnes sur Loire telle que présentée ci-après :
 - Commerces de détail pour l'équipement de la personne :
 - 12 janvier : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver ;
 - 17 Mai : fête des vins ;
 - 30 juin : 1^{er} dimanche des soldes d'été ;
 - 1er Décembre : fête des marrons ;
 - 13 et 20 décembre : Noël.
 - Commerces de détail pour l'équipement du foyer :
 - 12 et 19 janvier : 1^{er} et 2^{ème} dimanche des soldes d'hiver ;
 - 15 mars ;
 - 26 avril ;
 - 14 juin ;
 - 28 juin : 1^{er} dimanche des soldes d'été ;
 - 4 octobre ;
 - 6 décembre : fête des marrons ;
 - 13 et 20 décembre : Noël.
 - Commerces de détail automobiles, motocycles et leurs équipements :
 - 15 mars ;
 - 14 juin ;
 - 04 et 11 octobre ;
 - 6 décembre : fête des marrons.
 - Commerces de détail alimentaire
 - Sans objet.